

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 30 mars 2015

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réplique de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec aux commentaires du Transporteur et du Distributeur**
Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
R-3897-2014

N/dossier : **4503-20**

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire parvenir la Réplique de l'AHQ-ARQ sur les commentaires du Transporteur et du Distributeur sur leur demande d'intervention.

Page 4 :

« Selon les demandes d'interventions reçues, sans admission quant à leur recevabilité selon la décision de la Régie à rendre, les diverses clientèles du Transporteur et du Distributeur seront largement représentées dans ce dossier. Les « clients résidentiels » le seraient par trois intéressés et les « clients affaires et institutionnels » par cinq intéressés. »

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur: 514-331-0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 450-682-5014

et page 6 :

« Sous réserve des commentaires formulés à la section 1 de la présente et, sans admission quant à la reconnaissance des intéressés, le Transporteur et le Distributeur militent en faveur des regroupements suivants :

- *regroupement clients résidentiels : ACEFQ, OC et UC ;*
- *regroupement clients affaires et institutionnels : AHQ-ARQ [note de bas de page omise], AQCIE-CIFQ AREQ, FCEI et UMQ ;*
- *Regroupement groupes environnementaux : GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA [note de bas de page omise].*

De tels regroupements ont déjà été favorisés par le passé pour le Transporteur et le Distributeur par la Régie dans leurs dossiers tarifaires respectifs (R-3728-2010 (sic) [note de bas de page omise] et R-3740-2010 [note de bas de page omise]). Les motifs invoqués par la Régie pour mettre en place des regroupements sont toujours valables et sont applicables dans leur intégralité dans le présent dossier. »

Réplique :

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ note que la décision D-2010-124 mentionnée par le Transporteur et le Distributeur en référence au dossier R-3738-2010 (et non R-3728-2010 tel qu'il apparaît aux commentaires du Transporteur et du Distributeur) ne fait nullement mention d'un « *regroupement clients affaires et institutionnels* » qui regrouperait, comme le prétendent le Transporteur et le Distributeur, des participants tels AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, FCEI et UMQ. Au contraire, la Régie reconnaissait notamment une distinction entre les « *Associations représentant des consommateurs commerciaux et institutionnels* » en citant la FCEI et les « *Associations de grands consommateurs* » en citant l'AQCIE-CIFQ¹.

De plus, nulle mention n'est faite d'un « *regroupement clients affaires et institutionnels* » dans la décision D-2010-122 à laquelle font référence le Transporteur et le Distributeur².

D'ailleurs, tout récemment dans le dossier tarifaire du Distributeur intimement relié au présent dossier, la Régie n'a pas jugé opportun d'imposer des regroupements d'intervenants, quels qu'ils soient³ :

« [31] La Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants, considérant notamment les expériences passées qui n'ont pas été concluantes en termes d'efficacité et de réduction des coûts réglementaires. Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts, afin d'éviter les chevauchements. »

¹ Décision D-2010-124, dossier R-3738-2010, page 24, sections 5.2.3.2 et 5.2.3.3.

² Décision D-2010-122, dossier R-3740-2010.

³ Décision D-2014-160, dossier R-3905-2014, page 9, paragraphe 31.

De la même façon, dans le dossier tarifaire du Transporteur, la Régie a invité les intervenants à éviter les dédoublements mais n'a pas exigé de regroupements⁴:

« [71] La Régie invite les intervenants à faire tous les efforts nécessaires pour éviter un dédoublement des représentations sur un même sujet. Elle tiendra compte de cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer à un intervenant. »

L'AHQ-ARQ est d'accord qu'il appartient à la Régie de juger de la pertinence d'une intervention lors de l'évaluation des frais à octroyer.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ comprend mal comment l'on peut prétendre qu'il pourrait y avoir un chevauchement entre les intérêts représentés par l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ et l'UMQ et ceux qu'elle représente (sans oublier qu'il s'agit de deux associations distinctes au départ qui ont déjà accepté de se regrouper entre elles). Manifestement, le Transporteur et le Distributeur tentent de créer des catégories d'intervenants qui n'existent pas dans le seul et unique but d'amener la Régie à rejeter des interventions qui rencontrent toutes les exigences requises.

De plus, en ce qui a trait à un possible chevauchement quant aux intérêts représentés par la FCEI et l'AHQ-ARQ, le Distributeur a déjà vu un argument identique rejeté par la Régie dans la décision D-2014-017 (Plan d'approvisionnement de HQD)⁵:

« [10] Le Distributeur ajoute que la catégorie de clients qui sont membres de l'AHQ ou de l'ARQ est déjà largement représentée par la FCEI et que les motifs à l'appui de sa demande d'intervention sont également couverts par la FCEI.

[11] Il conclut que l'AHQ/ARQ n'a pas fait la démonstration de son intérêt à intervenir sur les questions abordées par le Plan.

[...]

[15] L'AHQ/ARQ indique qu'un nombre très négligeable de ses membres sont également membres de la FCEI et que leurs prises de position sont parfois divergentes.

[...]

[18] La Régie est d'avis que l'AHQ/ARQ a un intérêt particulier à intervenir dans le cadre du présent dossier. Elle constate que les deux associations ont pour mandat de défendre les intérêts de quelque 5 000 membres, dont ceux de nature énergétique. Elle note, entre autres, l'implication de l'AHQ à la table de consultation permanente d'Hydro-Québec pour le marché commercial et la mise en place par l'ARQ d'un programme d'achat de gaz naturel au bénéfice exclusif de ses membres. »

⁴ Décision D-2014-162, dossier R-3903-3014, page 17, paragraphe 71.

⁵ Décision D-2014-017, dossier R-3864-2013, pages 5 et 6.

Enfin, dans sa décision D-2014-160 (tarifaire de HQD)⁶, la Régie a rejeté les arguments du Distributeur⁷ et elle a retenu l'intervention de l'AHQ-ARQ. Également, dans sa décision D-2014-162⁸, la Régie n'a pas retenu la demande du Transporteur de rejeter la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ (tarifaire de HQT)⁹.

Page 5 :

« Tel que mentionné à la rubrique 2 a. des présentes, pour obtenir le statut d'intervenant, la Régie demande aux intéressés de décrire leurs expériences pratiques ou expertises particulières à l'égard des sujets à l'étude. Les intéressés doivent démontrer à la Régie que leurs participations seront utiles et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, les intéressés doivent démontrer la pertinence de leurs apports à l'étude du dossier eu égard à leurs champs de compétences. »

L'AHQ-ARQ n'était pas membre de la Coalition dans le dossier R-3835-2013 et n'a pas participé au dossier Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (R-3842-2013). De fait, cet intéressé n'a participé qu'à deux dossiers tarifaires, soit les récents dossiers R-3903-2014 et R-3905-2014. »

Réplique :

L'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie s'est déjà prononcée sur la soi-disant « impossibilité » évidente pour un intervenant de participer aux travaux de la Régie avant même sa toute première intervention devant la Régie¹⁰ :

« [17] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ, la Régie considère que le fait que les deux associations ne soient jamais intervenues devant elle n'est pas un motif pour la rejeter. »

Page 5 :

« Avec égards, le Transporteur et le Distributeur soutiennent que cet intéressé ne dispose pas de l'expertise, de l'expérience et des ressources requises afin de contribuer valablement au dossier. »

⁶ Décision D-2014-160, dossier R-3905-2014.

⁷ R-3905-2014, B-0060.

⁸ Décision D-2014-162, dossier R-3903-2014.

⁹ R-3903-2014, B-0038, page 8.

¹⁰ Décision D-2014-017, dossier R-3864-2013, page 6.

Réplique :

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Transporteur et le Distributeur ne sont pas en position de juger des ressources à la disposition de l'AHQ-ARQ et est d'avis qu'il est prématuré à ce stade-ci du dossier pour juger de l'expérience et de l'expertise à sa disposition.

Par ailleurs, lors des dossiers R-3903-2014 et R-3905-2014, l'AHQ-ARQ a démontré qu'elle pouvait jouer un rôle très actif dans les sujets pouvant affecter la tarification des services d'électricité.

Page 5 :

« De plus, les « enjeux d'interventions » [note de bas de page omise] allégués par l'intéressé ne lui sont pas spécifiques et la Régie mentionnait récemment à sa décision procédurale D-2014-117, paragraphe 17, (R-3888-2014) ce qui suit :

En ce qui a trait aux intérêts des petites et moyennes entreprises, la Régie juge que la FCEI a une représentativité plus large de ce type de clientèle que l'AHQ/ARQ. Elle considère que la FCEI sera en mesure de représenter l'ensemble des intérêts de ce type de consommateurs. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à la FCEI et rejette la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ.

Avec égards, cette décision est applicable au présent dossier et la demande d'intervention de l'intéressé devrait être rejetée. »

Réplique :

D'abord, l'AHQ-ARQ comprend mal comment le Transporteur et le Distributeur peuvent affirmer, sans autre démonstration, que les enjeux d'intervention de l'AHQ-ARQ, par ailleurs préliminaires à ce stade-ci du dossier, « ne lui sont pas spécifiques ».

Et même si c'était le cas, l'AHQ-ARQ est respectueusement d'avis que ça ne justifierait pas le rejet d'une demande d'intervention. Le simple fait qu'un certain nombre d'intervenants (non précisé) traiteront vraisemblablement d'un certain nombre de sujets (lesquels et combien, non précisé encore une fois) que l'AHQ-ARQ entend couvrir n'est indicatif que d'une seule chose, ces sujets sont pertinents et méritent une étude approfondie.

Avec égard, tel que l'AHQ-ARQ le mentionnait dans sa réplique aux commentaires du Distributeur dans le cadre du dossier R-3905-2014 et dans sa réplique aux commentaires du Transporteur dans le cadre du dossier R-3903-2014, comment peut-on raisonnablement prétendre qu'un tel critère pourrait servir à disqualifier certains intervenants pour n'en admettre que certains autres? Sur quelle base la Régie doit-elle faire son « choix » du ou des intervenants qu'elle autorisera?

Autant de questions qui démontrent la futilité d'un tel argument qui ne saurait être pris en considération par la Régie pour accueillir ou non une demande d'intervention. Chose certaine et au risque de se répéter, si un certain nombre d'intervenants s'intéresse à des sujets similaires, ceci démontre plutôt que ceux-ci ont su identifier les sujets pertinents et qui méritent l'attention de la Régie, le tout respectueusement soumis.

En ce qui a trait à la comparaison entre le présent dossier et le dossier R-3888-2014, l'AHQ-ARQ réitère sa position passée¹¹ selon laquelle elle n'en voit pas la pertinence. En effet, la décision D-2014-117 qui s'inscrivait dans un dossier traitant de la politique d'ajout au réseau de transport, un sujet rarement discuté, est la seule décision récente qui a exercé un choix limité d'intervenants par catégorie de clientèle...il est plus que manifeste que le dossier visé ne présente aucune commune mesure avec un dossier hautement tarifaire comme celui en l'espèce. L'AHQ-ARQ respecte bien sûr cette décision de la Régie, mais elle a déjà fait part de ses préoccupations quant au risque d'un tel exercice de sélection...les commentaires du Transporteur et du Distributeur en l'espèce témoignent des conséquences néfastes en résultant, le tout soumis avec le plus grand des respects.

Les commentaires du Transporteur et du Distributeur qui prennent appui sur cette décision sont réducteurs et non respectueux du contexte dans lequel elle a été prononcée. Ceux-ci tentent d'importer des motifs qui non seulement sont pris hors contexte mais qui en plus ne trouvent aucune application dans le cadre du présent dossier.

De plus, le Transporteur soulignait tout récemment le caractère très particulier de ce même dossier R-3888-2014¹² :

« Enfin, le Transporteur souhaite souligner à la Régie son appréciation du déroulement du présent dossier. Dans sa décision D-2014-117, la Régie a, d'une part, circonscrit les interventions aux utilisateurs du réseau de transport et aux représentants des clients d'un utilisateur du réseau et a, d'autre part, encadré les sujets à traiter, favorisant ainsi un processus efficace et conforme au calendrier prévu. »

Selon l'AHQ-ARQ, il n'est aucunement question dans le présent dossier de circonscrire les interventions aux utilisateurs du réseau de transport et aux représentants des clients d'un utilisateur du réseau.

En terminant, l'AHQ-ARQ maintient que sa demande d'intervention est en lien direct avec les intérêts de ses membres qui sont grandement préoccupés par les hausses tarifaires successives du Transporteur et du Distributeur et l'impact que celles-ci occasionnent sur leur capacité d'opérer leurs commerces de façon rentable et efficace. Avec le plus grand des respects, la seule importance du sujet et de son impact sur les tarifs tant du Distributeur que du Transporteur auraient dû fortement militer contre une nouvelle tentative de plaider un argument aussi réducteur.

¹¹ R-3903-2014, C-AHQ-ARQ-0004.

¹² R-3888-2014, B-0120, page 2.

Un dossier portant l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative qui touche tant le Distributeur que le Transporteur est trop important pour limiter le nombre d'intervenants en se basant sur des soi-disant considérations d'efficacité alors que l'AHQ-ARQ a toujours su cibler ses interventions et respecter le cadre réglementaire établi par la Régie.

Avec respect, à l'instar des derniers dossiers tarifaires du Distributeur et du Transporteur, l'intervention de l'AHQ-ARQ devrait être acceptée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#505316